

Pontoise, le 11 septembre 2023

N/Réf : UD95/2023/0647

Affaire suivie par : Didier GILLE

Tél. : 01 71 28 48 18

Courriel : didier.gille@developpement-durable.gouv.fr

HELIOS : 59701

Code GUN : 0006515969

Affaire : PAC – Capacité de stockage 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société :	TERSEN Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Chemin rural n°2 95270 Saint-Martin-du-Tertre Contact : Marc BOURSIER (directeur matériaux) : marc.boursier@tersen-env.com
Objet :	Demande d'adaptation exceptionnelle des capacités de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au titre de l'année 2023
Référence :	Courrier de porter à connaissance du 17 août 2023
P.J. :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

En application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, la société TERSEN souhaite apporter une modification exceptionnelle de la capacité annuelle de stockage de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Le courrier de porter à connaissance, cité en référence, a été transmis dans ce cadre. Le présent rapport fait l'analyse des éléments d'appréciation fournis et propose de donner une suite favorable à la

demande de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

1. Présentation de l'établissement et ses enjeux

La société TERSEN exploite une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Une activité d'extraction de sablon était auparavant opérée sur ce site. L'espace, ainsi libéré par l'activité de carrière, est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante. Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020 ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- **15 hectares** dédiés au stockage de DMCCA ;
- Stockage de **1 596 000 tonnes** de DMCCA autorisé ;
- Rythme de remplissage maximal de **80 000 t/an** de déchets stockés ;
- Durée d'exploitation autorisée : **20 ans** (23 ans avec la remise en état).

Les principaux enjeux environnementaux de ce site concernent la traçabilité de ce type de déchets, les modalités de stockage et également la prévention des risques d'envol ou de dispersion dans l'environnement de fibres d'amiante. Il convient par ailleurs de noter que ce site constitue l'unique exutoire du Val d'Oise pour les DMCCA et qu'il offre 50 % des capacités d'élimination de la région Île-de-France.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matiériaux inertes : 2 660 000 m ³

2515-1-a	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>	<p><u>Installations existantes</u>¹ :</p> <p>800 kW</p> <p>Traitement au maximum de $2 \times 50\,000$ tonnes par an de déchets inertes, soit $2 \times 25\,000 \text{ m}^3$</p>
2517-2	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à $5\,000 \text{ m}^2$, mais inférieure ou égale à $10\,000 \text{ m}^2$.</p>	<p><u>Installation existante</u>¹ :</p> <p>$10\,000 \text{ m}^2$</p> <p>Volume maximum présent sur les terrains : $25\,000 \text{ m}^3$</p>

¹ : les rubriques 2515 et 2517 correspondent à l'activité d'une plateforme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes, implantée sur le périmètre de l'ISDND.

2. Demande de modification

Suite à l'obtention cette année de marchés exceptionnels d'apports de déchets amiantés (DMCCA), l'exploitant indique dans son courrier de porter à connaissance que la capacité annuelle de stockage sera insuffisante pour cette année 2023.

Cette demande d'augmentation exceptionnelle s'inscrit dans le contexte particulier de l'obtention d'un nouveau marché exceptionnel d'apports de déchets amiantés, dans le cadre du chantier actuel de création de la ligne 17 du « Grand-Paris-Express – Parc des Expositions », venant compléter les précédents engagements de réception de tonnages en provenance d'autres opérations.

De ce fait, le seuil annuel de stockage autorisé devrait être atteint courant septembre. L'exploitant sollicite donc une augmentation temporaire et exceptionnelle de sa capacité de stockage de DMCCA pour faire face à cet apport important.

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 qui encadre l'activité du site l'autorise à recevoir **80 000 t/an** de DMCCA avec une cadence journalière maximale de 600 t/jour.

Ici, dans le cadre de sa demande, il sollicite une capacité de stockage de **95 000 t au titre de l'année 2023** (soit une hausse de 18,75 %).

Il convient de noter que cette capacité exceptionnelle n'implique pas d'augmentation de la cadence journalière (qui reste fixée à 600 t/jour) ou de la capacité totale de stockage du site et ne prévoit aucune modification des jours et horaires de fonctionnement du site. Aucun travail de nuit n'est prévu, ni le week-end, ni aucune augmentation de l'amplitude horaire des jours de fonctionnement.

3. Substantialité des modifications

Au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a complété le formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification et l'a joint à son courrier de porter à connaissance. Il considère que cette modification est certes notable mais non substantielle.

L'Inspection des installations classées partage ce constat. En outre, il convient d'examiner cette modification au regard de la rubrique IED au titre de laquelle le site est autorisé (3540-1). Cette modification considérée seule, soit une augmentation de 15 000 t/an de DMCCA, ne serait pas soumise à la rubrique 3540-1 (*installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 [...] d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes*). Cette analyse confirme le caractère non substantiel de la modification sollicitée.

Dès lors, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Analyse de l'Inspection des installations classées

La modification sollicitée n'affecterait pas les conditions d'exploitation de l'installation ni sa période de fonctionnement.

Cette modification permettrait à l'exploitant de répondre favorablement à l'apport supplémentaire de déchets amiantés et, notamment, dans le cadre du chantier de création de la ligne 17 du « Grand-Paris-Express ». Il est à noter que le site est le seul exutoire du département pour ce type de déchet (DMCCA) et l'un des deux seuls pour toute l'Île-de-France.

Cette modification n'a pas été qualifiée de substantielle. En effet, il n'y a pas de création de nouvelles installations classées (rubriques), l'emprise géographique du site reste inchangée et la quantité totale de déchets stockés à terme sur le site n'évolue pas.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection, ce site fait l'objet d'au moins une visite d'inspection par an. Aucune non-conformité n'a été constatée lors des dernières inspections réalisées les 10 novembre 2022 et 3 février 2023.

Cela étant, il convient d'apprécier le caractère « exceptionnel » de cette demande au regard de l'historique de l'exploitation du site. En 2020 et 2021, l'exploitant avait déjà sollicité de telles augmentations exceptionnelles de capacité annuelle. Elles lui avaient été accordées, par le biais des arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 novembre 2020 et du 26 novembre 2021.

Aussi, compte tenu de ces demandes répétées, l'Inspection considère que la demande initiale d'autorisation est sous-dimensionnée et a invité l'exploitant – dès la seconde demande en 2021 – à déposer une demande de modification d'autorisation en bonne et due forme. À cet effet, dès le début d'année 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection son intention de déposer une telle demande d'augmentation pérenne de capacité, soumise à autorisation. Celle-ci a d'ores et déjà fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision préfectorale du 1^{er} juin 2023.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de modification par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté propose

d'autoriser une capacité exceptionnelle de stockage de déchets au titre de la seule année 2023 en la fixant à 95 000 t/an.

5. Conclusion

La société TERSEN exploite, à Saint-Martin-du-Tertre, une ISDND, depuis mars 2021, dans laquelle sont stockés des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA). Les conditions d'exploitation de cette installation, soumise à autorisation, sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020 ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND.

L'exploitant sollicite une augmentation exceptionnelle au titre de l'année 2023 des capacités de stockage de déchets pour passer de 80 000 à 95 000 t/an. Cette évolution lui permettrait de répondre favorablement à plusieurs chantiers régionaux d'envergure.

La modification sollicitée n'affecterait pas les conditions d'exploitation de l'installation, ni sa période de fonctionnement. Aucun impact particulier sur l'environnement n'est identifié.

Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant a fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender la modification envisagée par rapport à la situation actuellement autorisée. Cette modification n'a pas été jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle n'est pas de nature à modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation.

L'Inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de modification formulée. Elle propose ainsi à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté complémentaire pour encadrer cette augmentation exceptionnelle de capacité. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, a ainsi été préparé.

Compte tenu d'une part des faibles enjeux de cette modification, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de ne pas soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L'Inspection rappelle, toutefois, que lorsque le CODERST n'est pas consulté, le rapport, les propositions de l'Inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire sont transmis pour information aux membres dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de l'arrêté.

--	--	--

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement, Didier GILLE	La chargée de mission déchets, Mary-Anne MATHIEU	Pour la directrice et par délégation, La cheffe du département des risques chroniques, Guillemette DE KERDREL